

**PROCÉDURE SUR LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	16 avril 2013	395A-2013-3349

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Secrétariat général	11 décembre 2014	N/A
Secrétariat général	18 juillet 2022	N/A

RESPONSABLE	Secrétariat général
CODE	PR-08-2022.3

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS.....	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	2
5. RÈGLES D'APPLICATION.....	2
6. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION	3
6.1 Membres d'office.....	3
6.2 Membres nommés par le Conseil.....	3
6.2.1 Une ou un membre du Corps professoral par Centre.....	3
6.2.2 Deux membres du personnel occupant une fonction scientifique.....	4
6.3 Membres nommés par la FEINRS.....	5
6.3.1 Une ou un membre de la Communauté étudiante par Centre	5
7. MISE À JOUR.....	6
8. DISPOSITIONS FINALES	6

PRÉAMBULE

Le *Règlement de régie interne* (Règlement 1) prévoit que la composition de la Commission est la suivante :

- la directrice générale ou le directeur général;
- la directrice ou le directeur scientifique;
- la directrice ou le directeur du Service des études supérieures et de la réussite étudiante;
- la directrice ou le directeur du Service à la recherche;
- les directrices et directeurs de Centre;
- une ou un membre du Corps professoral par Centre;
- deux membres du personnel occupant une fonction scientifique à l'INRS et qui n'occupent pas un poste de Personnel cadre supérieur, de Personnel cadre ou de membre du Corps professoral;
- une ou un membre de la Communauté étudiante par Centre.

Dans ce contexte, il est pertinent d'établir la procédure applicable à la désignation des membres pouvant siéger à la Commission.

1. OBJECTIFS

La *Procédure sur la désignation des membres de la commission des études et de la recherche (Procédure)* décrit le processus de consultation à appliquer pour la nomination des membres de la Commission.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Procédure, les expressions définies ci-après revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Assemblée professorale : l'assemblée professorale d'un Centre, composée de la directrice ou du directeur de Centre et des membres du Corps professoral du Centre.

Association étudiante : l'association représentant les membres de la Communauté étudiante dans chaque Centre de l'INRS, tels que l'association étudiante du Centre Eau Terre Environnement (AECETE), l'association étudiante du Centre Urbanisation Culture Société (AEUCS), l'association étudiante en santé biotechnologie (AESBI), le comité des étudiants de l'INRS en sciences des matériaux et de l'énergie (CÉISME) ainsi que l'association étudiante de l'INRS en télécommunications (AEINRST).

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Commission : la commission des études et de la recherche de l'INRS, principale instance responsable des études et des activités de recherche se déroulant à l'INRS.

Communauté étudiante : toute personne admise et inscrite à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche à l'INRS.

Conseil : le conseil d'administration de l'INRS.

Corps professoral : une personne à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

FEINRS : la Fédération des étudiants de l'INRS.

Personnel cadre : toute personne embauchée pour occuper un poste de cadre prévu à la structure organisationnelle de l'INRS.

Personnel cadre supérieur : la directrice générale ou le directeur général, la directrice scientifique ou le directeur scientifique, la directrice ou le directeur de l'administration ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'INRS.

Règlement : un règlement de l'INRS adopté par le Conseil.

Université du Québec : personne morale de droit public constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, c. U-1).

3. CHAMP D'APPLICATION

La Procédure s'applique pour la désignation de l'ensemble des membres appelés à siéger à la Commission.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Secrétariat général est responsable de l'application de la Procédure.

5. RÈGLES D'APPLICATION

La Procédure s'applique aux situations suivantes :

- lors de la fin du mandat d'une ou un membre (90 jours avant);
- lors de la démission d'une ou un membre; ou
- lorsqu'une ou un membre perd la qualité pour siéger à la Commission.

Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

6. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

6.1 MEMBRES D'OFFICE

La directrice générale ou le directeur général, la directrice ou le directeur scientifique, la directrice ou le directeur du Service des études supérieures et de la réussite étudiante, la directrice ou le directeur du Service à la recherche ainsi que les directrices et directeurs des Centres siègent d'office à titre de membre de la Commission, pourvu qu'elles et ils conservent la qualité nécessaire à leur nomination.

6.2 MEMBRES NOMMÉS PAR LE CONSEIL

Les membres de la Commission qui sont nommés par le Conseil demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil ait pourvu à leur remplacement ou ait renouvelé leur mandat, pourvu qu'elles et ils conservent la qualité nécessaire à leur nomination.

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement 1, la durée du mandat des membres de la Commission nommés par le Conseil est de deux ans, renouvelable une seule fois.

6.2.1 Une ou un membre du Corps professoral par Centre

6.2.1.1 Appel de candidatures

Lors de la survenance de l'une des situations prévues à l'article 5, le Secrétariat général avise par courriel la direction de Centre concernée de l'ouverture de la période de mise en candidature, afin qu'elle procède à la consultation de son Assemblée professorale.

6.2.1.2 Consultation de l'Assemblée professorale

Dans les 45 jours suivant la réception de l'avis du Secrétariat général, la direction de Centre doit convoquer l'Assemblée professorale en vue, entre autres, de sa consultation pour la désignation d'une ou un membre du Corps professoral à titre de membre de la Commission.

L'Assemblée professorale propose une ou un membre du Corps professoral à titre de membre de la Commission. Dans le cas où la ou le membre du Corps professoral ne soumet pas lui-même sa candidature, la direction du Centre doit s'assurer de l'acceptation de la personne proposée.

6.2.1.3 Désignation

La direction du Centre transmet au Secrétariat général la résolution de l'Assemblée professorale faisant état du résultat de la consultation, accompagnée du curriculum vitae abrégé de la ou du membre du Corps professoral désigné par l'Assemblée professorale.

6.2.1.4 Nomination

Sur recommandation de l'Assemblée professorale, le Conseil nomme la ou le membre du Corps professoral à titre de membre de la Commission.

6.2.1.5 Renouvellement

Dans le cadre du renouvellement de mandat d'une ou d'un membre du Corps professoral, le Secrétariat général vérifie tout d'abord auprès de la personne, dont le mandat vient à échéance, son intérêt à renouveler son mandat.

Le Secrétariat général transmet ensuite l'information à la direction de Centre qui consulte l'Assemblée professorale afin de déterminer si elle désire renouveler le mandat de la ou du membre du Corps professoral ou désigner une ou un nouveau membre du Corps professoral à la Commission.

6.2.2 Deux membres du personnel occupant une fonction scientifique

6.2.2.1 Appel de candidatures

Lors de la survenance de l'une des situations prévues à l'article 5, le Secrétariat général avise par courriel la directrice ou le directeur du Service des ressources humaines de l'ouverture de la période de mise en candidature, afin qu'elle ou il procède à la consultation des syndicats concernés pour désigner une ou un membre du personnel occupant une fonction scientifique à l'INRS qui n'occupent pas un poste de Personnel cadre supérieur, de Personnel cadre ou de membre du Corps professoral.

6.2.2.2 Consultation des syndicats

Suivant la lettre d'entente intervenue entre le Syndicat des employés de soutien de l'Institut Armand-Frappier (SESIAP) et le Syndicat des chercheurs de l'Université du Québec (SCUQ), chaque syndicat désigne une ou un membre du personnel occupant une fonction scientifique au sein de son accréditation à titre de membre de la Commission.

6.2.2.3 Désignation

Chaque syndicat achemine sa recommandation par écrit à la directrice ou au directeur du Service des ressources humaines. Cette recommandation doit être accompagnée du curriculum vitae du membre du personnel désigné à titre de membre de la Commission.

Dans le cas où l'un des syndicats n'a pas de personnel occupant une fonction scientifique à désigner, la directrice ou le directeur du Service des ressources humaines peut consulter l'autre syndicat pour désigner un second membre du personnel du même syndicat à titre de membre de la Commission.

6.2.2.4 Nomination

Sur recommandation du syndicat et de la directrice ou du directeur du Service des ressources humaines, le Conseil nomme la ou le membre du personnel occupant une fonction scientifique à titre de membre de la Commission.

6.2.2.5 Renouvellement

Dans le cadre du renouvellement de mandat de cette catégorie de personnel, le Secrétariat général vérifie tout d'abord auprès du personnel occupant une fonction scientifique, dont le mandat vient à échéance, son intérêt à renouveler son mandat.

Le Secrétariat général transmet ensuite l'information à la directrice ou au directeur du Service des ressources humaines qui consulte le syndicat concerné afin de déterminer s'il désire renouveler son mandat ou désigner une nouvelle personne comme représentant à la Commission.

6.3 MEMBRES NOMMÉS PAR LA FEINRS

Les membres de la Commission nommés par la FEINRS demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce que la FEINRS ait pourvu à leur remplacement ou ait renouvelé leur mandat, pourvu qu'elles et ils conservent la qualité nécessaire à leur nomination.

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement 1, la durée du mandat des membres de la Commission nommés par la FEINRS est de deux ans, renouvelable une seule fois.

6.3.1 Une ou un membre de la Communauté étudiante par Centre

6.3.1.1 Appel de candidatures

Lors de la survenance de l'une des situations prévues à l'article 5, le Secrétariat général avise par courriel la personne qui assume la présidence de la FEINRS de l'ouverture de la période de mise en candidature, afin de procéder à la consultation de l'Association étudiante du Centre concerné.

6.3.1.2 Consultation de l'Association étudiante du Centre

La FEINRS doit consulter l'Association étudiante du Centre concerné pour la désignation d'une ou un membre de la Communauté étudiante à titre de membre de la Commission.

L'Association étudiante du Centre concerné a le mandat de consulter ses membres et de désigner une personne à titre de membre de la Commission. S'il existe plus d'une Association étudiante dans un Centre, celles-ci doivent se concerter pour la désignation d'une seule personne.

La présidente ou le président de l'Association étudiante du Centre concerné communique à la FEINRS le nom de la ou du membre de la Communauté étudiante désigné ainsi que ses coordonnées.

6.3.1.3 Nomination

Pour officialiser la nomination ou le renouvellement de mandat de la ou du membre de la Communauté étudiante à titre de membre de la Commission, la FEINRS doit faire parvenir une lettre au Secrétariat général, accompagnée du curriculum vitae de la personne retenue.

6.3.1.4 Renouvellement

Dans le cadre du renouvellement de mandat d'une ou un membre de la Communauté étudiante, le Secrétariat général vérifie tout d'abord auprès de la personne, dont le mandat vient à échéance, son intérêt à renouveler son mandat ainsi que la durée restante de ses études au cours de laquelle elle conservera sa qualité de membre de la Communauté étudiante pour siéger à titre de membre de la Commission.

Le Secrétariat général transmet ensuite l'information à la personne qui préside la FEINRS pour qu'elle consulte l'Association étudiante du Centre concerné afin de déterminer si elle désire renouveler le mandat de cette personne ou désigner une nouvelle personne représentante à la Commission.

7. MISE À JOUR

La Procédure est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

8. DISPOSITIONS FINALES

La Procédure entre en vigueur dès son adoption par le Secrétariat général.